RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2VB INVEST

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros

Siège social : 1 Avenue du Château

54220 MALZEVILLE (Meurthe et Moselle)

STATUTS CONSTITUTIFS

Copie certifiée conforme par la gérance



LES SOUSSIGNES :

VIA2J,

Société civile au capital de 50 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nancy sous le numéro 810 455 766,

Dont le siège social est situé 1 Avenue du Château 54220 Malzéville (Meurthe et Moselle),

Représentée par Vincent Vannesson en qualité de Gérant dûment habilité à l'effet des présentes.

CLEAN,

Société à responsabilité limitée au capital de 1 300 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Troyes sous le numéro 822 974 911,

Dont le siège social est situé ZI Bellevue 10140 Vendeuvre sur Barse (Aube),

Représentée par Bernard Pfister en qualité de Gérant dûment habilité à l'effet des présentes.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer entre eux :

Article ler - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société est constituée par acte établi sous seing privé à Malzéville (Meurthe et Moselle), le 12/05/2025.

Article 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : **2VB INVEST**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'indication du lieu du siège social et du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- la prise de participation ou le placement dans toutes sociétés françaises ou étrangères quels que soient leur objet social ou leur activité, en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit ;
- la gestion et valorisation de ces participations et placements, y compris par voie de cessio[redacted] d'apport, d'absorption ou de fusion ;

- la prestation de tous services administratifs, commerciaux, financiers et techniques au profit de ses filiales et participations, notamment l'octroi à celles-ci de prêts et garanties ainsi que la réalisation de prestations de direction d'entreprise et l'animation effective du groupe de sociétés ainsi constitué ;

- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, ou autrement, ainsi que la prise de gérance desdites sociétés.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à : [redacted]

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par la gérance, sous réserve de ratification par décision ordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, les associés ont apporté la somme de dix-mille 10 000 euros, en numéraire.

La somme de 10 000 euros, représentant la totalité de cet apport, a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat de dépositaire des fonds figurant en annexe.

Le retrait des fonds sera accompli par le gérant sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixe à la somme de dix mille (10 000) euros.

II est divisé en cent (100) parts sociales de cent (100) euros chacune, numérotées de 1 à 100 entièrement souscrites par les associés et libérées dans les conditions indiquées aux présents statuts.

Article 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- à la société « VIA2J »

  la pleine propriété de quatre-vingt-dix-neuf parts sociales

  numérotées de 1 à 99 — 99 parts

- à la société « CLEAN »

  la pleine propriété d'une part sociale

  numérotée 100 — 1 part

  Total égal au nombre de parts composant le capital social — 100 parts

  Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL – EXISTENCE DE ROMPUS – EMISSION D'OBLIGATIONS

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

   En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales à libérer en numéraire, ces parts sont obligatoirement libérées lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans le délai de 5 ans à compter du jour ou l'augmentation du capital est devenue définitive.

   Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit paragraphe.

2. Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital, regroupement ou de division de parts, d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission.

3. Si la société répond aux critères fixés par la loi, elle peut, sans faire d'offre au public émettre des obligations nominatives. Cette émission est décidée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

1. Chaque part sociale donne à son titulaire un droit égal dans les bénéfices de la société dans l'actif social.

   Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

   Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par les associés.

2. Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives, il dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

   Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée pour toutes les décisions tant ordinaires qu'extraordinaires, sans préjudice du droit reconnu au nu-propriétaire de participer à toutes les assemblées générales.

3. La société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie qui ne sont pas prises en compte pour la formation du capital. Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de leur création.

Article 11 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT

1. La cession des parts à toute personne, même entre associés, entre ascendants, descendants et conjoints, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés. Cet agrément est donné à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Pour l'application de cette règle, sauf dispositions particulières du présent article, le terme cession vise toutes les transmissions entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou la jouissance de parts sociales.

   Le projet de cession à agréer est notifié à la société et à chacun des associés. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur ce projet ou consulter les associés sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant.

   Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans les deux mois à compter de la notification d'agrément à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés.

   Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

   Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à son projet de cession. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont à la charge de la société. Ce délai de trois mois peut être prolongé à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

   Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

   Pour assurer l'exécution des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat de parts émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

   Si à l'expiration du délai imparti, l'achat ou le rachat des parts n'est pas intervenu, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, à la condition toutefois qu'il détienne ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en ait reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant. L'associé reste propriétaire de ses parts, s'il ne remplit aucune de ces conditions de détention.

   Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues ou attribuées, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la

société, le cessionnaire ou l'attributaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession ou l'attribution, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée dans les délai et conditions prévus pour les décisions extraordinaires emportant réduction du capital social.

2. En cas de décès d'un associé, la société continue seulement avec les associés survivants. Les héritiers, ayants-droits et conjoint de l'associé décédé sont seulement créanciers de la valeur des parts de leur auteur, déterminée au jour du décès, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont à la charge de la société.

   Les parts sont rachetées dans les six mois à compter de la date du décès soit par les associés survivants, en proportion de leur droit, soit par toute autre personne agréée à la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins les deux tiers du capital, déduction faite des parts de l'associé décédé. Toutefois, si parmi les associés survivants, il existe un ou des héritiers de l'associé décédé, ceux-ci bénéficient d'une priorité de rachat des parts de la succession à charge par eux de procéder au règlement nécessaire des droits des autres héritiers.

   Avec le consentement des héritiers, ayants-droits et éventuellement du conjoint, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts de l'associé décédé au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital.

   A défaut d'accord contraire, la valeur des droits sociaux sera payée moitié à la date d'acceptation amiable du prix ou, en cas d'expertise, à la date de remise du rapport de l'expert fixant ce prix et le solde à l'expiration du délai d'un an à compter de la date du décès. Les acquéreurs des parts bénéficieront de la totalité des dividendes distribués au titre de l'exercice en cours à la date du décès.

3. En cas de dissolution de la communauté de biens entre époux, ayant pour cause le décès de l'époux associé, les parts inscrites à son nom sont également rachetées comme indiqué ci-dessus au paragraphe 2.

   Si la dissolution de la communauté intervient du vivant de l'époux associé, celui-ci reste seul associé pour la totalité des parts communes à charge par lui de procéder au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou des héritiers de ce dernier.

4. Si le conjoint commun en biens de l'associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Pour cet agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

   En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts communes. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification, la qualité d'associé est également reconnue au conjoint pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

5. La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toues les parts e une seule main est assimilée à une cession et soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

6. Toutes notifications de demandes, réponses, décisions, mises en demeure, actes et avis visées au présent article sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 12 - EXCLUSION

1. Les associés peuvent décider d'exclure tout associé pour l'un des motifs suivants :

VV BP

- Rupture du contrat de travail liant l'associé à la société et/ou à l'une de ses filiales ou participations pour quelque motif que ce soit, à l'origine du salarié ou de l'employeur ;
- Condamnation pénale de l'associé ;
- Exercice, directement ou indirectement, d'une activité concurrente à celle exercées par la société et/ou l'une de ses filiales ou participation ;
- Prise de participation dans une entreprise concurrente de la société et/ou de l'une de ses filiales ou participations ;
- Tout acte ou comportement portant atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de la société et/ou de ses filiales ou participations ;
- Violation de toute clause des présents statuts ou de tout pacte extrastatutaire qui pourrait exister entre les associés et auquel l'associé dont l'exclusion est envisagée est partie.

2. La décision d'exclusion doit être adoptée par décision collective des associés obligatoirement prise en assemblée générale aux conditions de majorité extraordinaire prévues à l'article 22.2 des présents statuts, étant rappelé que l'associé dont l'exclusion est envisagée participe au vote.
3. L'associé concerné doit être avisé dans sa convocation à l'assemblée générale, de l'exclusion envisagée et de ses motifs, ainsi que de la faculté qui lui est laissée de présenter ses observations et produire tous documents ou pièces qu'il estime utiles lors de l'assemblée.
4. Les droits non pécuniaires de l'associé exclu sont automatiquement et immédiatement suspendus au jour de la décision d'exclusion et tant que la cession de ses parts n'est pas intervenue.
5. L'associé exclu, qu'elle qu'en soit la cause, est tenu de céder la totalité de ses parts dans un délai de quinze (15) jours francs à compter de la date de l'assemblée générale ayant décidé l'exclusion. Si l'associé exclu refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, ladite mise en demeure étant restée sans effet après l'expiration d'un délai de huit (8) jours, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet qui signera en lieu et place de l'associé exclu l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie sont annexées toutes pièces justificatives.

   En cas d'exclusion, le prix de cession est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code de commerce. En cas d'expertise, les frais seront supportés par moitié par l'associé exclu et par la société.

   Les parts à céder sont proposées par priorité aux autres associés au prorata de leurs participations respectives. Dans le cas où une telle répartition fait apparaître des rompus, ceux-ci sont attribués automatiquement à l'associé dont la participation ans le capital de la société est la plus importante. Si toutes les parts ne sont pas acquises par les associés, le solde est acheté en priorité par un ou des tiers agréés dans les conditions indiquées à l'article 11 ou, à défaut, par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

   Le prix est payé dans un délai d'un (1) mois à compter de la date où il a été définitivement déterminé par application d'une des formules ci-dessus.

Article 13 - DECES – LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

1. Le décès, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou toutes autres mesures d'incapacité ou d'interdiction de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société.
2. Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions. Cette cessation peut également résulter d'absence ou d'empêchement mettant le

gérant dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions.

Article 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS – COMPTE COURANTS

1. Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses associés ou gérants, comme celles passées avec une autre société visée par les dispositions légales applicables à ces conventions, sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par ces dispositions. Si ces conventions sont conclues par un gérant non associé et qu'il n'existe pas de commissaire aux comptes, elles sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ordinaire des associés. Cette procédure de contrôle ou d'approbation ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.
2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.
3. Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société les fonds dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance. Sauf cas particulier à soumettre à la décision collective ordinaire des associés, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés.

Article 15 - NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Article 16 – POUVOIRS DES GERANTS

1. Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
2. Dans les rapports entre eux et entre associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

   Toutefois, ne peuvent être réalisées ou consenties qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité extraordinaire, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers, les opérations suivantes :

   - Les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
   - La concession totale ou partielle du fonds en location-gérance ou la prise en location-gérance d'un fonds de commerce,
   - La fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés sous quelque forme que ce soit,
   - La vente, l'échange, l'apport de toute filiale ou participations,
   - L'adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à tout autre groupement ou

association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Article 17 – OBLIGATIONS DES GERANTS DELEGATIONS

1. Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.
2. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Article 18 – CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS

1. Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision collective ordinaire des associés. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.
2. Tout gérant peut résilier ses fonctions à tout moment en respectant un préavis de trois mois qui court à compter de la date d'information des associés. Par décision collective ordinaire, les associés peuvent dispenser le gérant de l'exécution du préavis. Les fonctions du gérant prennent également fin dans les cas prévus à l'article 13 ci-dessus.
3. Si le nom du gérant est mentionné dans les statuts, cette mention peut, en cas de cessation des fonctions de ce gérant pour quelque cause que ce soit, être supprimée par décision collective ordinaire des associés.
4. En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, le commissaire aux comptes, s'il existe ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. S'il s'agit de remplacer le gérant unique décédé, le délai de convocation est réduit à huit jours.

Article 19 – REMUNERATION DES GERANTS

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il a lieu, la rémunération fixe ou proportionnelle ou fixe et proportionnelle de chaque gérant. Celui-ci a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 20 – DECISSION COLLECTIVES – FORME ET MODALITES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, et pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique.
2. Sous réserve des exceptions prévues par la réglementation, l'assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut pour le commissaire aux comptes, s'il existe, au moyen d'une lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. L'assemblée peut également être convoquée par un associé dans les cas prévus à l'article 18-4. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par les dispositions en vigueur peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès du gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Hors les cas ou l'assemblée statue sur les comptes annuels, et le cas échéant, sur les comptes consolidés, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conforme à la réglementation en vigueur, lorsque la gérance décide l'utilisation de tels moyens de participation antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

3. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposés par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Tout associé à droit de participer aux décisions collectives, sous réserve des interdictions pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Un associé peut également se faire représenter par un autre associé à condition que la société réunisse plus de deux associés. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

5. Les procès-verbaux constatant les délibérations des assemblées sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés dans les conditions fixées par les textes en vigueur. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel il est annexé la réponse de chaque associé. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations. L'acte lui-même ou sa copie est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre susvisé.

Article 21 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

1. Les associés, au moyen de décisions qualifiées d'ordinaires, se prononcent sur toutes propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts, agrément en qualité d'associé ou autorisation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

2. Sous réserves d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les

décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première assemblée ou consultation.

Article 22 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1. Les associés, au moyen de décisions extraordinaires, se prononcent sur la modification des statuts, l'agrément en qualité d'associé ou l'autorisation de transmission de parts sociales soumise à agrément.
2. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :
   - L'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
   - A la majorité prévue à l'article 11 pour les décisions d'agrément,
   - A la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ; cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,
   - L'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

Article 23 – INFORMATION DES ASSOCIES

1. Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet qui s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires et qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

   L'assemblée d'approbation des comptes ne peut tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par la loi.
2. La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée en justice selon les conditions et modalités déterminées par la loi.

Article 24 – CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par le Code de commerce. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par ce Code, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission conformément à la loi.

Article [redacted]

L'exercice social de la société, d'une durée de douze (12) mois, commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice correspondra à la période comprise entre la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 mars 2026. Les opérations de la période de formation, faites pour le compte de la société et reprises par elles, seront rattachées à cet exercice.

Article 26 – COMPTES SOCIAUX

1. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels prévus par les dispositions légales et établit un rapport de gestion.

   Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées conformément aux dispositions applicables.

2. Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis.

3. Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Article 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il sera effectué un prélèvement de cinq pour cent, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmente des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition de la gérance, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution des réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 28 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par la décision collective des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

Article 29 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 30 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

1. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inferieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

   Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitues à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

   Que la dissolution soit ou non décidée, la décision des associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

   A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. II en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. II ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

2. Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

3. La réunion des parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 31 - LIQUIDATION

1. Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

   La dissolution met fin aux fonctions de la gérance et au mandat des commissaires aux comptes. Par exception, si la dissolution est prononcée par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire, les dirigeants demeurent en fonction.

2. Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Le mandat des liquidateurs, sauf dispositions contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

   Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté, par le ou les liquidateurs, qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

   Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale.

3. En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation.

   L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

4. Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution proportionnelle.

   Tous les associés ou certains d'entre eux seulement, peuvent ainsi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

Article 32-CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre la société et l'associé unique, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 33-NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société est Monsieur Vincent VANNESSON, demeurant [redacted] soussigné, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée illimitée.

Article 34 – APPORTS COUCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL

1. Chaque associé fait apport en capital à la société, savoir :
   - La société « VIA2J » : une somme de neuf mille neuf cents euros (9 900 €) ;
   - La société « CLEAN » : une somme de cent euros (100 €)
2. Toutes les parts d'origine représentant des apports en numéraire ont été libérées intégralement.

   La somme totale versée par les associés, soit dix mille euros (10 000 €) a été, dès avant ce jour, déposée à la Banque BNP PARIBAS – Agence de Nancy trois maisons à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Article 35 – PREMIER EXERCICE SOCIAL – PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

1. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

   Le premier exercice social sera clos le 31 mars 2026.
2. En outre, les actes souscrits pour son compte, pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

   L'état des actes accomplis à ce jour avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société a été présenté aux associés. Cet état est annexé aux présents statuts.

   La reprise de tous les autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire.

Article 36 – FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront supportés par la société et portés au compte des frais

généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 37 – PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, et spécialement à Monsieur Vincent Vannesson à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Malzéville (Meurthe et Moselle)

Le 12/05/2025

En cinq exemplaires originaux

Monsieur Vincent VANNESSON

Tant au nom et pour le compte de la société « VIA2J », en sa qualité d'associée, qu'en son nom personnel pour acceptation des fonctions

[redacted]

La société « CLEAN »

En sa qualité d'associée

Représentée par Monsieur Bernard Pfister,

C[redacted]

2VB INVEST

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros

Siège social : 1 Avenue du Château

54220 MALZEVILLE (Meurthe et Moselle)

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation, auprès de la Banque BNP PARIBAS – Agence de Nancy trois maisons,
- Ensemble des actes préparatoires nécessaires à sa création.